MAIRIE

CORNEILLA LA RIVIERE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA-LA-RIVIERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Conseillers en exercice : 19
Conseillers Présents : 16
Procurations : 03
Convocation : 16 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux septembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Aurélie ESCODA, Maire.

Présents : Mme ESCODA Aurélie, M. AUTE Loïc, Mme BARROT Sandrine, M. NIETO Michel, Mme SERRADEIL Virginie, M. ALBARRACIN Julien, Mme PRADAT Stéphanie, M. CHARRE Florent, Mme QUER Mélanie, M. OLIVERO Christian, Mme DE JESUS SARABANDO Orquidea, Mme DOUTTE Rose, M. MARIN Philippe, M. CLOTTES Gilles, Mme REDO Fabienne et Mme MICHEU Angélique.
Absent(s) : /

Procuration(s) :
M. FAYOS Jérémie donne procuration à Mme ESCODA Aurélie.
M. MORON David donne procuration à Mme SERRADEIL Virginie.
Mme BASCOU Catherine donne procuration à Mme PRADAT Stéphanie

Virginie SERRADEIL est nommée secrétaire de séance.

052 /2026 - OBJET : CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES - CREATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives à la participation des habitants à la vie locale ;
Considérant la volonté de la commune de favoriser l'expression, la participation et l'engagement citoyen des jeunes ;
Considérant qu'il apparaît opportun d'associer les jeunes habitants à la réflexion sur les projets intéressant la commune et la jeunesse ;
Considérant que la création d'un conseil municipal des jeunes constitue un outil de sensibilisation à la citoyenneté et à la démocratie locale ;
Considérant la volonté de la commune de garantir une représentation équilibrée des différentes tranches d'âge au sein de cette instance ;

- Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 – Création
Il est créé, auprès de la commune de [nom de la commune], un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ).

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20260922-0522026-DE
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

Le CMJ constitue une instance consultative, de réflexion, de proposition et de participation citoyenne destinée à favoriser l'expression des jeunes de la commune.

Article 2 – Composition

Le CMJ est composé de 9 jeunes conseillers, élus pour une durée de [2 ans].
Afin de favoriser l'hétérogénéité et la représentation des différentes classes d'âge, les sièges sont répartis de la manière suivante :
- 3 sièges pour les jeunes âgés de 11 à 13 ans sou réserve d'être entré en classe de sixième ;
- 3 sièges pour les jeunes âgés de 14 à 15 ans ;
- 3 sièges pour les jeunes âgés de 16 à 17 ans.

L'âge pris en compte est celui du candidat à la date du scrutin.

Afin d'éviter tout chevauchement entre les tranches d'âge, le règlement électoral précise les modalités d'affectation des candidats âgés de 14 ou de 16 ans.

Article 3 – Élection

Les membres du CMJ sont élus par les jeunes répondant aux conditions fixées par le règlement électoral annexé à la présente délibération.
L'élection est organisée par la commune dans des conditions permettant d'assurer la sincérité du scrutin, l'égalité entre les candidats et la confidentialité du vote.
Le scrutin est organisé séparément pour chacune des trois tranches d'âge.
Sont élus, dans chaque tranche, les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.
En cas d'égalité entre plusieurs candidats pour le dernier siège à pourvoir, il est procédé à un second tour entre les candidats concernés. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Article 4 – Conditions de candidature

Peuvent être candidats au CMJ les jeunes :
- âgés de 11 à 17 ans à la date du scrutin ;
- domiciliés dans la commune dans un établissement situé sur le territoire communal ;
- ayant déposé leur candidature dans les délais et selon les modalités fixés par le règlement électoral.

La candidature est soumise à l'autorisation du représentant légal lorsque celui-ci est nécessaire.

Article 5 – Durée du mandat

Le mandat des conseillers municipaux jeunes est fixé à deux années.
Le mandat prend fin à son terme ou en cas de démission, de perte des conditions permettant de siéger ou de toute autre situation prévue par le règlement intérieur du CMJ.

Article 6 – Fonctionnement

Le CMJ se réunit au moins [une fois par trimestre], sur convocation du maire ou de l'élu référent.
Les réunions sont animées avec l'appui des élus et/ou agents municipaux désignés à cet effet.
Le CMJ peut créer des groupes ou commissions de travail sur des thématiques intéressant les jeunes et la commune.

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20260922-0522026-DE
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

Article 7 – Rôle du Conseil Municipal des Jeunes

Le CMJ a notamment pour missions :
- de permettre aux jeunes de s'exprimer sur les sujets qui les concernent ;
- de recueillir et de transmettre leurs propositions ;
- de réfléchir à des projets destinés à améliorer la vie quotidienne des jeunes ;
- de participer à certaines manifestations ou actions communales ;
- de développer l'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie locale ;
- de favoriser les échanges entre les jeunes, les élus et les habitants.

Le CMJ peut être consulté par le maire et le conseil municipal sur les projets intéressant la jeunesse.
Les propositions du CMJ sont transmises au maire et peuvent être présentées au Conseil municipal.

Article 8 – Absence de pouvoir décisionnel

Le CMJ ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel ni d'aucune compétence délibérative.
Les décisions relevant des compétences de la commune demeurent de la compétence du Conseil municipal et du Maire dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 9 – Règlement

Le fonctionnement du CMJ est précisé par un règlement intérieur et électoral, annexé à la présente délibération.

Article 10 – Mise en œuvre

Madame le maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment l'organisation des élections et l'information des jeunes et de leurs représentants légaux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :
- Décide de créer un conseil municipal des jeunes composé de 9 membres selon les modalités définies ci-dessus ;
- Approuve le règlement intérieur et électoral annexé à la présente délibération ;
- Autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».

A Corneilla la Rivière,
Le 29 septembre 2026,

Le Maire
Mme Aurélie ESCODA

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20260922-0522026-DE
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026